
**Questionnaire destiné à permettre [à/au/aux/à l'/à la]
[nom du pays] de rendre compte de l'application
de la Convention sur l'évaluation de l'impact
sur l'environnement dans un contexte transfrontière
au cours de la période 2013-2015**

Renseignements sur le centre national de liaison pour la Convention

1. Nom et coordonnées :

Renseignements sur le point de contact national pour la Convention

2. Nom et coordonnées (si différents de ceux du centre national de liaison) :

Renseignements sur la personne chargée d'élaborer le rapport

3. Pays : France

4. Nom :

5. Prénom :

6. Institution : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Commissariat général au développement durable

7. Adresse : Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92055 La Défense

8. Courriel :

9. Numéro de téléphone :

10. Numéro de télécopie :

11. Date d'achèvement du rapport :

Première partie

Cadres juridique et administratif en vigueur pour l'application de la Convention

Dans la présente partie, veuillez fournir les informations demandées, ou modifier, le cas échéant, les informations données dans le rapport précédent. Décrivez les mesures juridiques, administratives ou autres qui sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Il s'agit de décrire le cadre dans lequel votre pays met en œuvre la Convention et non l'expérience qu'il a dans l'application de celle-ci.

Veuillez ne pas reproduire le texte même de la législation mais résumer et indiquer explicitement les dispositions pertinentes transposant le texte de la Convention (par exemple loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la République de (du) ..., art. 5, par. 3, résolution gouvernementale n° ..., par. ..., alinéa ...)

Article premier

Définitions

I.1 La définition du terme « impact » aux fins de la Convention donnée à l'article premier est-elle identique à celle qu'en donne votre législation?

- a) Oui
- b) Oui, avec quelques différences (veuillez donner des précisions) :
- c) Non (veuillez fournir la définition) :
- d) Il n'y a pas de définition du terme « impact » dans la législation

Vos observations :

Il n'y a pas de définition à proprement parler du terme « impact » dans la législation relative à l'évaluation environnementale des projets mais il est indiqué à l'article R. 122-5 (II) que l'étude d'impact présente : « Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; ».

Le 2° auquel il est fait référence indique : « Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ».

Il y a donc identité de nature entre la notion d'impact telle qu'entendue dans la Convention et telle qu'entendu en droit français.

I.2 La définition de l'expression « impact transfrontière » aux fins de la Convention donnée à l'article premier est-elle identique à celle qu'en donne votre législation? Veuillez préciser ci-après.

- a) Oui
- b) Oui, avec quelques différences (veuillez donner des précisions) :
- c) Non (veuillez fournir la définition) :
- d) Il n'y a pas de définition de l'expression « impact transfrontière » dans la législation

Vos observations : Il n'y a pas de définition de l'impact transfrontière, le droit français applique la même notion d'impact au contexte interne et au contexte transfrontalier.

I.3 Veuillez préciser comment l'expression « projet visant à modifier sensiblement [une activité] » est définie dans votre législation nationale :

Il n'y a pas de définition.

I.4 Comment identifiez-vous le public concerné? Veuillez préciser (plusieurs options sont applicables) :

- a) En fonction de la localisation géographique du projet proposé
- b) En mettant les informations à la disposition de tous les membres du public et en laissant le public visé s'identifier lui-même
- c) Par d'autres moyens (veuillez préciser) :

Vos observations : Il n'y a pas de critères d'identification du public « concerné » car le droit français utilise le mot « public » sans le qualificatif « concerné » dans les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'évaluation environnementale. Il n'y a donc pas de critères limitatifs *a priori quant à l'information et à la participation du public*. En pratique, le périmètre des enquêtes publiques ou des mises à la disposition du public est déterminé en fonction de la localisation géographique du projet. Pour autant, n'importe qui peut participer, même si la personne n'habite pas sur le territoire concerné.

Article 2

Dispositions générales

I.5 Indiquez quelles mesures législatives, réglementaires, administratives ou autres sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (art. 2, par. 2) :

- a) Loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) :

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement

- b) Les dispositions en matière d'EIE sont transposées dans un (d')autre(s) texte(s) législatif(s) (veuillez préciser) : /
- c) Règlement (indiquez numéro/année/intitulé) :

Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique et décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact

- d) Mesure administrative (indiquez numéro/année/intitulé) : /
e) Autre (veuillez préciser) : /

Vos observations :

Les mesures de participation du public visant à permettre au public de consulter et réagir sur les informations contenues dans l'évaluation environnementale sont contenues dans le code de l'environnement : Articles L. 123-7 et L. 123-8 du code de l'environnement, R. 122-4, R. 122-10 et R. 123-9 (10°), R. 123-27 à R. 123-33 du code de l'environnement.

I.6 Le cas échéant, indiquez les différences qui existent entre la liste des activités figurant dans votre législation nationale et l'appendice I de la Convention :

a) Il n'y a pas de différence, toutes les activités sont transposées telles quelles dans la législation nationale

b) Il y a une légère différence (veuillez préciser) :

Vos observations :

Conformément à la déclaration des autorités françaises lors de la ratification de la Convention, les autorités françaises appliquent la Convention par l'intermédiaire de la directive européenne applicable, directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

L'article 230 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ainsi que le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 précités ont modifié le champ d'application des études d'impact en France.

I.7 Indiquez l'autorité ou les autorités compétentes responsables de la procédure d'EIE dans votre pays (veuillez préciser) :

a) Il existe différentes autorités aux niveaux national, régional et local

b) Elles sont différentes pour les procédures au niveau national ou dans un contexte transfrontière

c) Veuillez les désigner nommément :

d) Aucune autorité n'est responsable de la totalité de la procédure d'EIE :

Vos observations : Les autorités compétentes pour la procédure d'EIE sont :

- les autorités compétentes pour autoriser les projets (Etat, préfets, collectivités territoriales). Ces autorités sont différentes selon les types de procédures requises pour l'instruction des demandes d'autorisation.

- les autorités environnementales (au niveau local : préfets de région), et national : Ministre de l'environnement (dans de rares cas) ou l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement durable (Ae CGEDD) et les autorités consultées (santé, etc.).

Concernant les procédures de consultation transfrontières, le préfet de département a une responsabilité particulière. Ainsi, lorsque l'autorité compétente d'un projet ayant des incidences transfrontalières est une collectivité territoriale, le dossier est transmis, par le

préfet du département, au ministre des affaires étrangères, en vue de la saisine de la partie touchée (article R. 122-10 du code de l'environnement). Dans le cas où c'est la France qui est la partie touchée, l'autorité française saisie de ce projet transmet le dossier au préfet de département concerné qui décide de l'organisation d'une enquête publique s'il l'estime nécessaire (article R. 122-10).

I.8. Existe-t-il dans votre pays une autorité qui collecte les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière? Si tel est le cas, veuillez préciser :

- a) Non
- b) Oui (veuillez préciser) :

Le Bureau de l'intégration environnementale du Commissariat général au développement durable au sein du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie est le point focal pour la Convention d'Espoo et doit donc être tenu informé des procédures transfrontières.

Vos observations : /

I.9 Comment vous assurez-vous, en tant que Partie d'origine ou en tant que Partie touchée, que la possibilité de participer qui est offerte au public de la Partie touchée est équivalente à celle qui est offerte au public de la Partie d'origine, comme l'impose le paragraphe 6 de l'article 2 (veuillez expliquer) :

La France a accompagné sa ratification de la Convention par une déclaration interprétative précisant que « la convention implique qu'il appartient à chaque partie de pourvoir, sur son territoire, à la mise à disposition du public du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, à l'information du public et au recueil de ses observations, sauf arrangement bilatéral différent ».

Concernant les consultations pour lesquelles la France est la partie touchée, il est prévu à l'article R. 122-10 du code de l'environnement : « II.-Lorsqu'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière saisit pour avis une autorité française d'un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en France, l'autorité saisie transmet le dossier au préfet de département concerné. Si le préfet ainsi saisi décide d'organiser une enquête publique, il convient d'un délai avec les autorités de l'Etat à l'origine de la saisine. Il communique les résultats de la consultation à l'Etat à l'origine de la saisine et en informe le ministre des affaires étrangères. L'enquête publique est organisée dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre III du présent titre. »

Article 3 Notification

I.10 En tant que Partie d'origine, quand adressez-vous une notification à la Partie touchée (art. 3, par. 1)? Veuillez préciser :

- a) Pendant la délimitation du champ de l'évaluation
- b) Une fois que le rapport d'EIE a été établi et que la procédure nationale a été engagée
- c) À la fin de la procédure nationale
- d) À d'autres moments (veuillez préciser) :

Vos observations :

Le préfet doit procéder à cette notification sitôt que la consultation du public est décidée, c'est-à-dire au dernier moment prévu par la Convention. Ce moment paraît adéquat car il garantit que le dossier transmis est complet (le rapport décrivant les impacts sur l'environnement et la version définitive de la demande sont disponibles à ce stade). C'est le moment où les avis en France sont rendus (public, autorité environnementale, commissions et autres services de l'Etat). Ce choix laisse un délai suffisant pour que le pays affecté fasse connaître son avis.

I.11 Veuillez définir le modèle de notification :

- a) Le modèle utilisé est celui qui a été adopté par la première réunion des Parties dans sa décision I/4, (ECE/MP.EIA/2, annexe IV, appendice)
- b) Le pays a son propre modèle (veuillez joindre une copie)
- c) Aucun modèle officiel n'est utilisé

Vos observations : /

I.12 En tant que Partie d'origine, quelles informations faites-vous figurer dans la notification (art. 3, par. 2)? Veuillez préciser (plusieurs options sont applicables) :

- a) Les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 3
- b) Les renseignements prévus au paragraphe 5 de l'article 3
- c) Des renseignements supplémentaires (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.13 En tant que Partie d'origine, avez-vous une législation qui énonce des dispositions accordant un délai raisonnable à la Partie touchée pour répondre à la notification (art. 3, par. 3, « dans le délai spécifié dans la notification »)? Veuillez préciser :

- a) La législation nationale ne prévoit pas de délai
- b) Oui, le délai est indiqué dans la législation nationale (veuillez l'indiquer) :
- c) Le délai est déterminé et arrêté avec chaque Partie touchée au cas par cas au début des consultations transfrontières (veuillez indiquer la durée moyenne en semaines) :

Vos observations :

Concernant la notification, il n'y a pas de délai prévu dans la législation nationale pour permettre à la Partie touchée de répondre.

Concernant la procédure de participation, une fois que l'Etat a répondu, le délai fixé pour la participation du public de l'Etat touché est le même que celui fixé en droit national (Article L. 123-9 : 30 jours minimum). Néanmoins il est prévu qu'il puisse être augmenté (Article R. 122-10, reproduit ci-après). En outre, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique doit être publié au moins quinze jours avant l'ouverture de celle-ci (Article L. 123-10)

Article R. 122-10 : « I.-Lorsqu'elle constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, ou lorsqu'elle est saisie par l'Etat susceptible d'être affecté par le projet, l'autorité compétente pour prendre la

décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet lui notifie sans délai l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmet un exemplaire du dossier d'enquête. Le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au IV de l'article R. 122-5 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits, si nécessaire, dans une langue de l'Etat intéressé, les frais de traduction étant à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête fixe également le délai dont disposent les autorités de cet Etat pour manifester leur intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai. Les délais prévus par les procédures réglementaires applicables aux projets en cause sont augmentés, le cas échéant, pour tenir compte du délai de consultation des autorités étrangères. »

Veillez préciser les conséquences en cas de non-respect du délai par la Partie touchée notifiée et les possibilités de prolongation du délai :

Plusieurs initiatives peuvent être prises, mais celles-ci ne sont pas définies au plan réglementaire :

- un rappel par le pays d'origine indiquant au pays affecté qu'il n'a pas reçu de réponse et précisant s'il lui donne un délai complémentaire ;

- la clôture de l'instruction du projet sans réponse du pays affecté (s'il s'agit d'une question mineure et que tout indique qu'il n'y aura pas de demande particulière du pays affecté).

I.14 Comment informez-vous le public et les autorités de la Partie touchée (art. 3, par. 8)? Veuillez préciser :

a) En informant le point de contact concernant la Convention indiqué sur le site Web de la Convention¹

b) D'une autre manière (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.15 Sur quelle base la décision de participer (ou non) à la procédure d'EIE transfrontière en tant que Partie touchée (art. 3, par. 3) est-elle prise? Veuillez préciser :

a) Le ministère/l'autorité notifié de la Partie touchée responsable de l'EIE prend lui-même la décision sur la base du dossier fourni par la Partie d'origine

b) Sur la base des avis des autorités compétentes de la Partie touchée

c) Sur la base des avis des autorités compétentes et du public de la Partie touchée

d) D'une autre manière (veuillez préciser) :

Vos observations :

Lorsque le point focal français est saisi, la décision est prise au regard des avis des entités qu'il consulte, lesquelles varient en fonction du projet (directions du ministère de l'environnement ou d'autres ministères, services locaux de l'Etat et collectivités territoriales, autorités environnementales). S'agissant de l'organisation d'une consultation locale du public, c'est le préfet concerné qui prend la décision (article R. 122-10 du code de l'environnement). Il prend cette décision au regard de l'importance des impacts potentiels du projet sur l'environnement sur son territoire.

1

Liste accessible à l'adresse : http://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.htm.

I.16 Si la Partie touchée a indiqué qu'elle a l'intention de participer à la procédure d'EIE, comment les détails de cette participation sont-ils arrêtés, y compris le délai imparti pour les consultations et la date limite pour la présentation d'observations (art. 5)? Veuillez préciser :

- a) Conformément aux règles et procédures de la Partie d'origine
- b) Conformément aux règles et procédures de la Partie touchée
- c) D'une autre manière (veuillez préciser) :

Vos observations : Cf. réponses précédentes (Questions I.9 et I.13 notamment). La participation du public sur le territoire de la partie touchée par un projet situé sur le territoire français relève de la compétence de cette Partie. Pour une participation aux consultations sur le territoire français, les délais de consultation peuvent être augmentés (art R. 122-10).

Article 4

Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

I.17 Comment, en tant que Partie d'origine, veuillez-vous à ce que le dossier d'EIE ait la qualité voulue? Veuillez préciser :

- a) L'autorité compétente vérifie les informations fournies et veille à ce qu'elles contiennent au moins toutes les informations spécifiées à l'appendice II avant de les soumettre pour observations
- b) En utilisant des listes de contrôle de la qualité
- c) Il n'y a pas de procédures ou de mécanismes particuliers
- d) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

Vos observations : Les services instructeurs procèdent au contrôle, notamment quant au caractère complet de l'étude d'impact.

I.18 Comment déterminez-vous les renseignements pertinents à inclure dans le dossier d'EIE conformément au paragraphe 1 de l'article 4? Veuillez préciser (plusieurs options sont applicables) :

- a) À partir de l'appendice II
- b) À partir des observations reçues des autorités concernées pendant la phase de délimitation du champ de l'évaluation, le cas échéant
- c) À partir des observations de membres du public pendant la phase de délimitation du champ de l'évaluation, le cas échéant
- d) À partir de celles spécifiées par le promoteur compte tenu de sa propre expérience
- e) En utilisant d'autres moyens (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.19 Comment déterminez-vous les « solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées » conformément au paragraphe b) de l'appendice II?

- a) Par un examen au cas par cas

b) À partir de celles définies dans la législation nationale (veuillez préciser) :

c) D'une autre manière (veuillez préciser) :

Vos observations : Conformément à la déclaration des autorités françaises lors de la ratification de la Convention, les autorités françaises appliquent la Convention par l'intermédiaire de la directive européenne applicable, directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Article 5

Consultations sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

a) Participation du public

I.20 Comment le public visé peut-il donner son avis sur le dossier d'EIE du projet proposé (art. 5)? Veuillez préciser (plusieurs options sont applicables) :

En tant que Partie d'origine

a) En adressant des observations à l'autorité/centre de liaison compétent

b) En participant à une audition publique

c) Autre (veuillez préciser) : par l'intermédiaire de la procédure d'enquête publique sur le territoire français.

En tant que Partie touchée

d) En adressant des observations à l'autorité/centre de liaison compétent

e) En participant à une audition publique

f) Autre (veuillez préciser) : par l'intermédiaire de la procédure d'enquête publique sur le territoire français.

Vos observations :

I.21 Veuillez indiquer si votre législation nationale en matière d'EIE prescrit l'organisation d'une audition publique sur le territoire de la Partie touchée si votre pays est la Partie d'origine :

a) Oui

b) Non

Vos observations : L'article R. 122-10 prévoit que le public visé de la Partie d'origine peut participer à l'enquête publique organisée en France mais il ne prescrit pas une audition publique dans l'Etat touché. La Partie touchée participe de la façon qu'elle souhaite à l'enquête publique organisée en France (organisation d'une audition publique dans son pays et transmission de la conclusion à la France par exemple).

I.22 Veuillez indiquer si votre législation nationale en matière d'EIE prescrit l'organisation d'auditions publiques si votre pays est la Partie touchée :

-
- a) Oui
- b) Non

Vos observations : Si le préfet concerné par le projet estime nécessaire de répondre favorablement à la consultation, l'article R. 122-10 du code de l'environnement prévoit l'organisation d'une enquête publique. Des permanences sont organisées dans le cadre de l'enquête publique ; le public peut rencontrer la personne responsable de l'animation de l'enquête pour lui faire part de ses observations sur le dossier soumis à consultation. Il est également possible, sans que cela soit systématique, d'organiser des réunions publiques. Pour un projet de plus grande importance, il est aussi possible que l'Etat décide d'un autre mode de consultation.

b) Consultations

I.23 Votre législation nationale en matière d'EIE énonce-t-elle une disposition concernant l'organisation de consultations transfrontières (experts, organes communs, etc.) entre les autorités des Parties concernées? Veuillez préciser :

- a) Oui, c'est obligatoire
- b) Non, elle n'énonce aucune disposition à cet égard
- c) C'est facultatif (veuillez préciser) :

Vos observations :

Article 6
Décision définitive

I.24 Veuillez indiquer tous les points ci-après qui sont visés dans une décision définitive relativement à la réalisation de l'activité prévue (art. 6, par. 1) :

- a) Conclusions du dossier d'EIE
- b) Observations reçues conformément au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4
- c) Issue des consultations visées à l'article 5
- d) Issue des consultations transfrontières
- e) Observations reçues de la Partie touchée
- f) Mesures d'atténuation
- g) Autre (veuillez préciser) :

Le droit français ne liste pas exhaustivement ce qui doit être visé dans les décisions d'autorisations des projets soumis à EIE. La décision définitive contient des « visas » reprenant ces éléments. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurent dans le contenu même de la décision. En outre, il est indiqué à l'article L. 122-1 (IV) du code de l'environnement : « *La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public* », la consultation du public incluant les consultations transfrontières.

I.25 Les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l'issue des consultations sont-elles prises en considération de la même

façon que les observations émanant des autorités et du public de votre pays (art. 6, par. 1) :

- a) Oui
- b) Non

Vos observations : Le texte actuel n'opère pas de distinction (voir article L. 122-1 cité à la question précédente). Il est envisagé dans le projet de réforme de l'évaluation environnementale en cours de prévoir expressément qu'il est tenu compte des consultations transfrontières.

I.26 Existe-t-il un règlement dans votre législation nationale qui assure la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6? :

- a) Non
- b) Oui (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.27 Toutes les activités énumérées dans l'appendice I (points 1 à 22) exigent-elles une décision définitive d'autoriser ou d'entreprendre de telles activités? :

- a) Oui
- b) Non (veuillez préciser celles qui ne l'exigent pas) :

Vos observations :

I.28 Pour chaque type d'activité énuméré dans l'appendice I qui n'exige pas une décision définitive, indiquez les prescriptions juridiques de votre pays qui décrivent ce qui est considéré comme la « décision définitive » d'autoriser ou d'entreprendre une telle activité (art. 6 lu en parallèle à l'article 2, par. 3), et indiquez les termes utilisés dans la législation nationale en langue originale pour désigner la décision définitive :

Vos observations :

Article 7

Analyse a posteriori

I.29 Existe-t-il dans votre législation nationale en matière d'EIE une disposition concernant l'analyse a posteriori (art. 7, par. 1)? :

- a) Non
- b) Oui (veuillez préciser les principales mesures à prendre et la façon dont les résultats sont communiqués) :

La réglementation française prévoit depuis 2012 (décret n°2011-2019 : article R. 122-5, R. 122-14 et R. 122-15 du code de l'environnement) un suivi obligatoire des effets des projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi qu'un suivi de la réalisation et des effets des mesures destinées à éviter, réduire et si possible, compenser ces effets sur l'environnement et la santé humaine. Les mesures ainsi que les modalités de suivi doivent être mentionnées dans la décision d'autorisation du projet.

Cette analyse a posteriori consiste en une présentation de l'état de réalisation de ces mesures, à travers un ou plusieurs bilans, permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, sur une période donnée. La façon dont les ré-

sultats sont communiqués n'est pas précisée dans les textes, mais déterminée au cas par cas par l'autorité compétente pour autoriser le projet, cette autorité transmet ce/ces bilan/s à l'autorité compétente en matière environnementale.

Vos observations :

Article 8

Coopération bilatérale et multilatérale

a) Accords

I.30 Avez-vous conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux au titre de la Convention (art. 8 et appendice VI)? :

- a) Non
- b) Oui Veuillez préciser avec quels pays :

Des discussions sont en cours entre la Belgique et la région Nord Pas-de-Calais (devenue Nord Pas-de-Calais Picardie) pour mettre en place un accord bilatéral.

Si les textes de ces accords bilatéraux et multilatéraux sont dans le domaine public, veuillez les joindre aussi, de préférence en anglais, en français ou en russe.

I.31 Quelles questions ces accords bilatéraux visent-ils (appendice VI)? (plusieurs options sont applicables) :

- a) Situation particulière de la sous-région concernée
- b) Arrangements institutionnels, administratifs et autres
- c) Harmonisation des politiques et des mesures appliquées par les Parties
- d) Mise au point de méthodes de détermination, de mesure, de prévision et d'évaluation des impacts et de méthodes d'analyse a posteriori, et amélioration et/ou harmonisation de ces méthodes
- e) Mise au point de méthodes et de programmes pour la collecte, l'analyse, le stockage et la diffusion en temps utile de données comparables sur la qualité de l'environnement, à titre de contribution à l'EIE et/ou amélioration de ces méthodes et programmes
- f) Fixation de seuils et de critères plus précis pour définir l'importance des impacts transfrontières en fonction du site, de la nature et de l'ampleur des activités proposées
- g) Réalisation en commun de l'EIE, mise au point de programmes de surveillance communs, étalonnage comparatif des dispositifs de surveillance et harmonisation des méthodes
- h) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

b) Mesures procédurales prescrites par la législation nationale

I.32 Veuillez décrire les mesures prescrites dans votre législation nationale pour une procédure d'EIE transfrontière :

a) Dans les cas où l'EIE dans un contexte transfrontière fait partie d'une procédure d'EIE nationale : Cf ; réponses précédentes (en particulier les questions I.9 et I.13). Une EIE s'inscrit toujours dans une procédure d'EIE nationale telle que décrite aux articles du code de l'environnement.

b) Dans les cas où l'EIE dans un contexte transfrontière est une procédure distincte (veuillez indiquer le lien entre cette procédure et la procédure nationale, et indiquer si les mesures sont différentes) : Pas de mesures dans la législation française prévoyant ce cas de figure.

À défaut, il peut être répondu à cette question en fournissant un diagramme illustrant ces mesures.

Vos observations :

I.33 Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales ou des arrangements informels concernant des procédures d'EIE transfrontière applicables à des projets transfrontières communs (par exemple routes, oléoducs)? :

- a) Non
- b) Oui (veuillez préciser) :
 - i) Dispositions spéciales :
 - ii) Arrangements informels :

Vos observations :

I.34 Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales ou des arrangements informels concernant des procédures d'EIE transfrontière applicables aux centrales nucléaires? :

- a) Non
- b) Oui (veuillez préciser) :
 - i) Dispositions spéciales : Présence dans les commissions locales d'information CLI de membres étrangers (Suisses et Allemands à Fessenheim par exemple), rencontres entre ASN (autorités de sûreté nucléaire)
 - ii) Arrangements informels :

Vos observations :

Deuxième partie

Application pratique pendant la période 2013-2015

Veillez rendre compte de vos expériences concrètes en matière d'application de la Convention (et non de vos procédures décrites dans la première partie), en tant que Partie d'origine ou Partie touchée. Il s'agit ici d'identifier les bonnes pratiques ainsi que les difficultés rencontrées par les Parties dans l'application pratique de la Convention. L'objectif est de permettre aux Parties d'échanger des informations sur les solutions possibles. Les Parties devraient donc présenter des exemples appropriés mettant en lumière l'application de la Convention et des démarches novatrices pour améliorer cette application.

II.1 Voyez-vous une objection à ce que les informations sur les procédures d'EIE transfrontière données dans la présente section soient rassemblées dans une compilation et publiées sur le site Web de la Convention? Veuillez préciser (répondez « oui », si c'est le cas) :

a) Oui

b) Non

Vos observations :

1. Expérience s'agissant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière au cours de la période 2013-2015

Cas observés durant la période 2013-2015

II.2 Si votre administration nationale dispose d'un dossier de procédures d'EIE transfrontière qui ont été appliquées durant la période considérée et auxquelles votre pays était la Partie d'origine ou la Partie touchée, veuillez les énumérer dans les tableaux II.2 a) et II.2 b) ci-après (en ajoutant au besoin des lignes supplémentaires).

Tableau II.2 a)

Procédures d'EIE transfrontière : en tant que Partie d'origine

Nom de la procédure	Date de début (date d'envoi de la notification)	Présentation du rapport environnemental	Durée des principales mesures en mois		Décision définitive (date à laquelle elle a été rendue, si le renseignement est disponible)
			Consultations transfrontières (experts), le cas échéant	Participation du public, y compris audition publique, le cas échéant	
1.					
2.					
...					

Vos observations : **Aucune procédure lors de la période 2013-2015.**

Tableau II.2 a)

Procédures d'EIE transfrontière : en tant que Partie touchée

Nom de la procédure	Date de début (date d'envoi de la notification)	Présentation du rapport environnemental	Durée des principales mesures en mois		Décision définitive (date à laquelle elle a été rendue, si le renseignement est disponible)
			Consultations transfrontières (experts), le cas échéant	Participation du public, y compris audition publique, le cas échéant	
1. Projet éolien Montagne de Buttes, Canton de Neuchâtel, Suisse	15/09/2015			Une enquête publique est prévue sur le territoire du département du Doubs	Procédure en cours.
2. Marine Licence Application: Blue Wind Holding - Offshore Mast, Sandettie Bank, Royaume Uni	16/11/2015		Consultation des directions concernées du Ministère de l'Ecologie, ainsi que les services de l'Etat locaux (préfectures)		Procédure en cours
3. Projet éolien EolJoux, Canton de Vaud	14/11/14				Procédure en cours
4.					
...					

Vos observations :

Veillez partager avec les autres Parties vos données d'expérience sur l'application pratique de la Convention. En réponse à chacune des questions ci-après, veuillez donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également présenter des exemples des enseignements que vous avez tirés afin d'aider les autres Parties.

II.3 La question de la traduction n'est pas abordée dans la Convention. Comment l'avez-vous résolue? Quelles ont été vos difficultés en matière de traduction et d'interprétation, en tant que Partie d'origine et en tant que Partie touchée, et

quelles solutions avez-vous appliquées? (Veuillez préciser, entre autres choses, les parties et types de documents traduits, la langue, les coûts, etc.) :

a) En tant que Partie d'origine : Le résumé non-technique et l'indication de la manière dont l'enquête publique s'insère dans la procédure d'autorisation sont traduits si nécessaire. Les frais de traduction sont à la charge du responsable, public ou privé, du projet (Article R. 122-10).

b) En tant que Partie touchée :

II.4 Veuillez décrire les difficultés que vous avez pu rencontrer au cours de la participation du public dans un contexte transfrontière (consultation d'experts, audition publique, etc.), notamment pour les questions liées au délai prévu, à la langue utilisée et au besoin de renseignements complémentaires :

II.5 Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'EIE appliquées à des projets communs transfrontières ou à un projet de centrale nucléaire? :

a) Oui

b) Non

II.6 Si vous avez répondu par « oui » à la question II.5, veuillez communiquer des informations sur votre expérience en décrivant, par exemple, les modalités de coopération (points de contact, organes communs, accords bilatéraux, dispositions spéciales et communes, etc.) et les arrangements institutionnels, et en indiquant comment sont traitées les questions pratiques (traduction, interprétation, diffusion de documents, etc.) :

a) Pour les projets transfrontières communs :

b) Pour les centrales nucléaires :

II.7 Veuillez donner des exemples de bonnes pratiques en donnant tous les éléments ou certains d'entre eux (par exemple notification, consultation et participation du public) :

II.8 Voudriez-vous présenter votre exemple sous la forme d'une fiche-étude de cas concernant l'application de la Convention?

a) Non

b) Oui (veuillez indiquer les exemples) :

II.9 Avez-vous procédé à des analyses a posteriori au cours de la période 2013-2015 :

a) Non

b) Oui (veuillez indiquer les projets concernés, ainsi que les difficultés de mise en œuvre et tout enseignement tiré) :

2. Expérience concernant l'utilisation des documents d'orientation au cours de la période 2013-2015

II.10 Avez-vous utilisé concrètement les documents d'orientation ci-après, adoptés par la Réunion des Parties et disponibles en ligne? :

a) Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/7) :

Non

Oui (veuillez donner des précisions) :

Votre expérience concernant l'utilisation de la directive :

Vos suggestions pour améliorer ou compléter la directive :

b) Orientations concernant la coopération sous-régionale (ECE/MP.EIA/6, annexe V, appendice) :

Non

Oui (veuillez donner des précisions) :

Votre expérience concernant l'utilisation du document d'orientation :

Vos suggestions pour améliorer ou compléter le document d'orientation :

c) Directive concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/8) :

Non

Oui (veuillez donner des précisions) :

Votre expérience concernant l'utilisation de la directive :

Vos suggestions pour améliorer ou compléter la directive :

3. Clarté du texte de la Convention

II.11 Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre des procédures définies dans le Protocole, en tant que Partie d'origine ou en tant que Partie touchée, en raison du manque de clarté des dispositions? :

Non

Oui (veuillez indiquer les dispositions concernées et indiquer en quoi elles manquaient de clarté) :

4. Propositions d'améliorations à apporter au rapport

II.12 Veuillez proposer des moyens d'améliorer le rapport.